

18 -06- 1985

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

16.298/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 mai 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 27 novembre 1984 contre votre administration, du fait que la mention unilingue néerlandaise "POLLEY Julien, Adjunct-Politiecommissaris" a été apposée sur un certificat de bonne vie et moeurs établi en français.

La C.P.C.L. constate que le certificat de bonne vie et moeurs est un certificat au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 20, § 1 des L.L.C., les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent exclusivement en français et en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui sont délivrés aux particuliers.

./..

Etant donné que pour des motifs d'ordre privé, le plaignant ne peut soumettre le document litigieux, la Commission permanente de Contrôle linguistique ne peut se prononcer quant au fondement de la plainte.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

